



## Consultation du Public sur l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Du 26 mars au 5 avril 2024

### 1- Présentation de la loi APER : création des ZAEnR

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Si les propositions sont suffisantes, il sera également possible de délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, seulement après approbation des ZAEnR.

#### **Rôle des Communes :**

Il s'agit pour les communes d'être force de proposition, de prendre la main sur leur détermination par filière énergétique en définissant des zones d'accélération.

#### Objectif :

Favoriser l'implantation de projets nécessaires à la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

#### Principes portant sur la définition des ZAEnR :

Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'ENR, assurer un niveau de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

#### Modalités de la planification territoriale :

- Délimiter des zones sur l'ensemble du territoire pour le solaire sur toiture et sur sol, pour l'éolien, la méthanisation, les circuits de chaleur ou encore l'hydroélectricité.

#### Intérêt :

- Zones préférentielles qui bénéficieront d'avantages

#### Fréquence du zonage :

- Renouvellement tous les 5 ans.

## 2- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal (ZAENR)

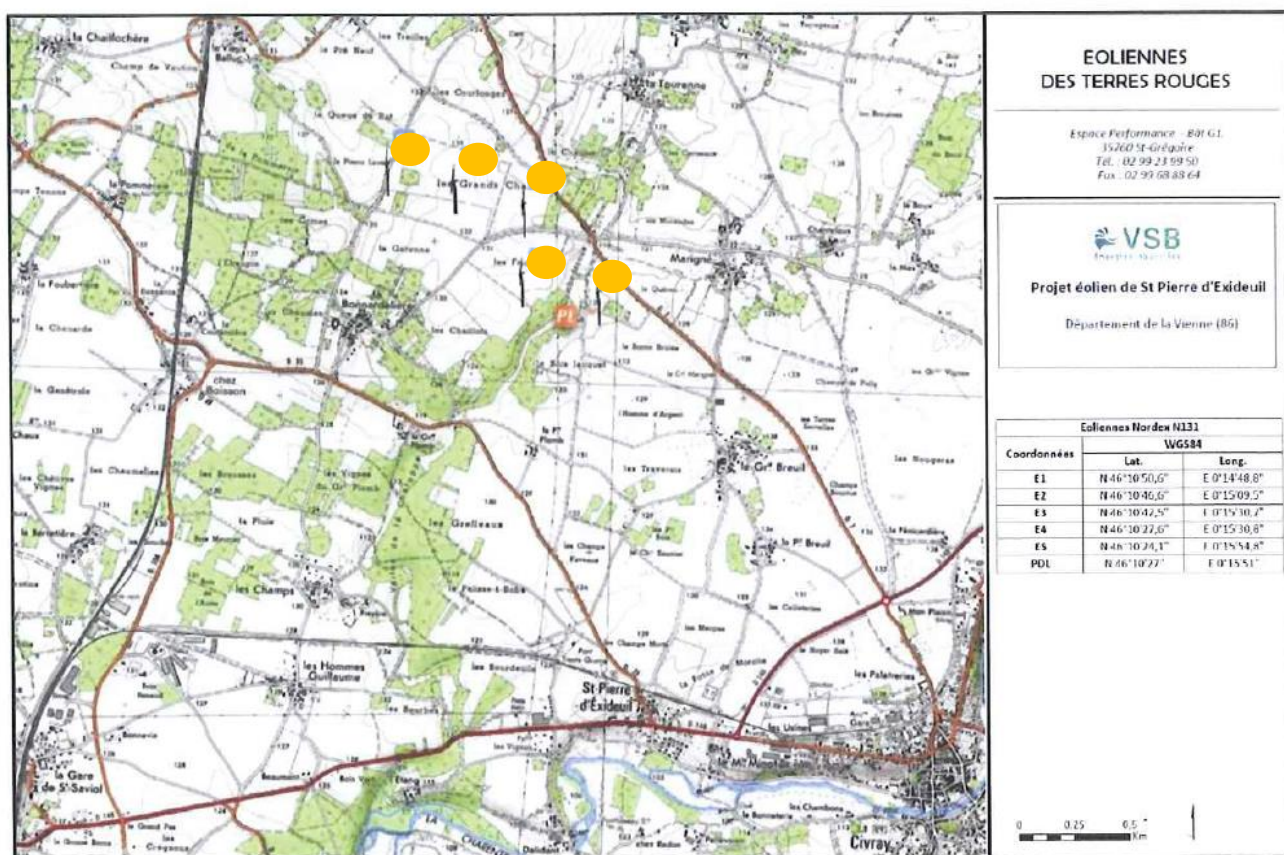
- **A) Méthanisation :**

Non sur l'ensemble du territoire.

- **B) Eolien terrestre :**

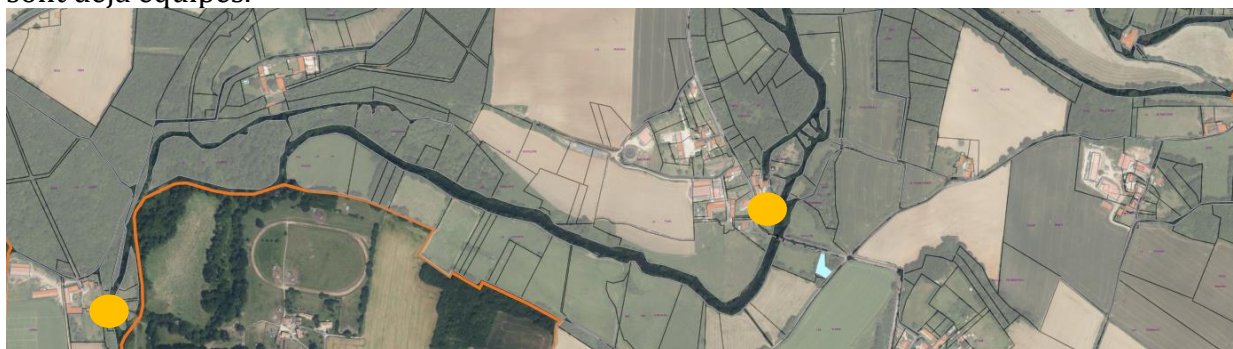
Le projet des Terres Rouges composé de 5 éoliennes est le seul autorisé à s'implanter. Tous les autres projets seront refusés.

Ce projet se situe, entre les hameaux de la Bonnardelière, Marigné et le Grand Breuil. Cette zone est définie par un éloignement d'au moins 600m des habitations. Le projet porte sur 5 éoliennes, de 3MW de puissance chacune, soit un projet de 15MW



- **C) Hydroélectricité :**

Energie autorisée sur l'ensemble des abords de la Charente. Le moulin de Dalidant et Léray sont déjà équipés.



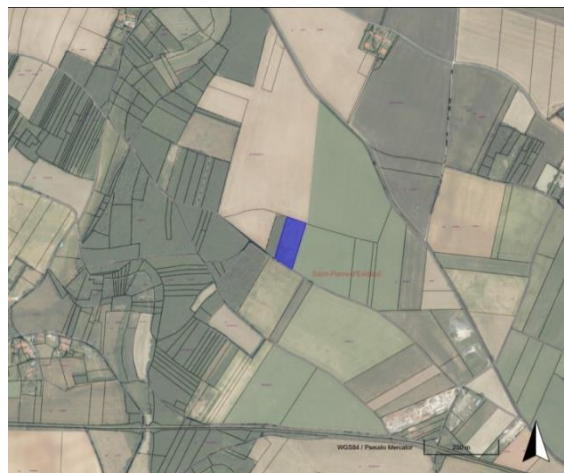
- **D) Chaleur renouvelable (réseau de Chaleur, bois énergie, géothermie de surface et profonde):**

Le territoire communal dans son ensemble sera identifié en zone d'accélération pour cette énergie renouvelable.

- **E) Photovoltaïque au sol :**

Contraintes connues : zones artificialisées ou dégradées, inapte à l'agriculture, ou coactivité avec l'agriculture.

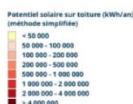
- Autorisé sur l'ancienne décharge (section ZL n°62 : 10 000 m<sup>2</sup>)



Energie autorisée dans la limite de 20 m<sup>2</sup> en zone d'habitation A, UG, UGh, UN, N, NI

- **F) Photovoltaïque et solaire sur toiture, carport, et ombrières sur parking :**

Commune : Saint-Pierre-d'Exideuil



Il est décidé de placer l'ensemble des bâtiments de la commune en zone d'accélération pour le photovoltaïque et le solaire sur toiture, carport et ombrière sous réserve de l'avis émit par l'Architecte des Bâtiments de France.



- **G) Photovoltaïque sur hangar agricole :**

Autorisé si besoin réel et motivés du pétitionnaire.

- **H) Agrivoltaïsme :**

L'agrivoltaïsme est une technique qui associe l'exploitation de cultures agricoles et la production d'électricité grâce à des panneaux solaires sur les parcelles exploitées ou en élevage (voir photos d'exemples ci-dessous).



Source : Ombrea



Source : Sun'agri



Source : Remtec



Source : Next2Sun



Autorisé à plus de 300 mètres des habitations en zone A, UG, UGh, UN, N, NI

VECTEUR D'ENERGIE	NON SUR TOUT LE TERRITOIRE	IDENTIFICATION DE ZONES EXISTANTES OU POTENTIELLES	OUI SUR TOUT LE TERRITOIRE (dans le respect des règles d'urbanisme, PLUi, zone ABF...)
METHANISATION	X		
EOLIEN TERRESTRE	X		
HYDROELECTRICITE		Moulin de Dalidant Léray Moulin Minot	X
CHALEUR RENEUVELABLE réseau de chaleur, bois énergie, géothermie)			X
PHOTOVOLTAIQUE AU SOL		Ancienne décharge (section ZL n°62 : 10 000 m2)  Limité à 20 m2 en zone d'habitation zone A, UG, UGh, UN, N, NI	
PHOTOVOLTAIQUE ET SOLAIRE SUR TOITURE, CARPORT, OMBRIERE DE PARKING			X
PHOTOVOLTAIQUE SUR HANGAR AGRICOLE			X
AGRIVOLTAISME		Autorisé à plus de 300 mètres des habitations zone A, UG, UGh, UN, N, NI	